

FEDERATION UNC 44**STATUTS****CHAPITRE I****BUTS - MOYENS – COMPOSITION****ARTICLE 1 – OBJET.**

La Fédération départementale Union Nationale des Combattants de Loire-Atlantique dite « FEDERATION UNC 44 » est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle est issue de l'Union Nationale des Combattants, déclarée à la Préfecture de la Seine le 26 Novembre 1918 sous le numéro 158052, reconnue d'utilité publique par décret du 20 Mai 1920. Elle en est la représentation départementale, en tant que groupe départemental de l'UNC de Loire-Atlantique.

La Fédération UNC 44 reste obligatoirement membre de la Fédération Nationale U.N.C, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 18 rue Vézelay à PARIS 75008 et dont les statuts modifiés ont été approuvés par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 mars 1997. Elle est tenue d'y adhérer et d'y cotiser.

La Fédération UNC 44 et les associations U.N.C membres de la Fédération UNC 44, se doivent de respecter et d'être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération nationale. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration de la Fédération nationale ou de la Fédération UNC 44 pourrait décider la radiation ou poursuivre une action judiciaire à l'encontre de la dite Fédération ou de l'association U.N.C, qui ne pourrait plus se prévaloir de son appartenance à l'U.N.C, ni porter, ni se servir de la dénomination "U.N.C."

La Fédération UNC 44 ne peut adhérer, qu'après l'accord du Conseil d'Administration de la Fédération nationale U.N.C, à toute autre association, fédération, confédération, à caractère international, national, départemental.

L'Union Nationale des Combattants a pour buts :

1- De maintenir, dans l'intérêt supérieur du pays, les liens de camaraderie, d'amitié et de solidarité qui existent entre ceux qui ont participé à la défense de la Patrie, et notamment ceux qui ont vocation à relever de l'organisme officiel en charge des anciens combattants et victimes de guerre.

2- De défendre, par tous moyens en son pouvoir, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses adhérents et de leurs ayants droit (ascendants, descendants, conjoints, orphelins).

3- De perpétuer, dans la France métropolitaine, dans les Départements d'Outre Mer et dans les Territoires d'Outre Mer, comme chez nos Alliés, le souvenir des combattants morts

pour la France, de servir leur mémoire, d'entretenir et de développer des relations fraternelles entre les anciens combattants des Nations amies ou alliées.

Œuvre d'union sacrée, patriotique, morale et humanitaire, ouverte à tous ceux qui ont servi sous les armes, et, aux associations ayant les mêmes buts, sans distinction d'opinion, de race ou de religion, la Fédération UNC 44 a pour objet :

- a) De demander à ses membres d'apporter un concours total à la réalisation de ses fins.
- b) De faire étudier, au sein de commissions spécialisées de la fédération, les problèmes législatifs, culturels, civiques, sociaux et humanitaires, intéressant ses membres.
- c) De mettre à la disposition de ses membres des services juridiques, sociaux et médicaux, destinés à apporter des solutions aux problèmes qui peuvent se poser à eux.
- d) De développer les œuvres sociales et d'entraide.
- e) D'inciter ses membres à participer activement à la vie de la cité.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à l'adresse suivante : 5 Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - 44700 - Orvault.

ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION.

La Fédération UNC 44 exerce son action :

1. En venant en aide à ses adhérents et à leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre son crédit, son renom et son action auprès des Pouvoirs Publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers.
2. En créant partout où elle le peut, directement ou indirectement par l'intermédiaire de ses membres actifs, des services d'information et de documentation.
3. En participant, directement ou indirectement, à la mise en place et à la gestion des maisons de repos, de retraite, des colonies de vacances, ou tout autre organisme à vocation sociale.
4. En organisant et en favorisant, directement, par l'intermédiaire de ses membres actifs ou indirectement toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des combattants et de leurs familles.
5. En participant à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, national ou international, entrant dans le cadre de ses buts.
6. En contribuant à l'éducation et au développement du civisme, par l'organisation de conférences, de séances cinématographiques, de représentations théâtrales, spectacles divers,

pèlerinages sur les théâtres d'opérations, visites de lieux historiques, excursions touristiques, bibliothèques.

7. En établissant des liaisons avec diverses associations d'anciens combattants, victimes de guerre ou autres associations, dont les buts sont similaires à ceux exposés à l'Article 1 du présent chapitre.

8. En organisant des cérémonies commémoratives, patriotiques ou religieuses, dont la guerre, la paix, l'humanisme, fourniront l'inspiration et en participant aux manifestations de même nature auxquelles l'Union ou ses adhérents seraient conviés.

9. En entretenant des relations de cordiale entente avec les sociétés ou associations similaires constituées au sein des nations amies.

ARTICLE 3 – COMPOSITION.

La Fédération UNC 44 se compose de :

- A. - Membres Actifs.
- B. - Membres Sympathisants.
- C. - Membres Bienfaiteurs.
- D. - Membres d'Honneur.
- E. - Dirigeants Honoraires.
- F. - Présidents d'Honneur.

Pour être membre de l'association, il faut être admis par le Conseil d'Administration, et verser une cotisation annuelle qui est fixée par ce dernier.

A - Membre Actifs

Est membre actif, toute personne agréée par le Conseil d'Administration, qui participe au fonctionnement de la Fédération UNC 44 ou d'une association U.N.C membre de la Fédération UNC 44, verse une cotisation et remplit l'une des conditions ci-après :

- Militaires des forces armées françaises, d'active et de réserve, et tous ceux et toutes celles qui ont participé à des opérations reconnues comme opérations de guerre, de maintien de l'ordre ou de la paix, ainsi qu'à des missions humanitaires, au sein d'unités françaises, alliées ou des forces internationales, conformément aux obligations et engagements internationaux de la France selon les critères définis pour chaque opération.

- Personnes civiles qui ont participé aux opérations indiquées ci-dessus, sur décision du Conseil d'Administration.

- Tous ceux et toutes celles qui ont servi, sous le drapeau français en temps de guerre ou en temps de paix.

- Epouses, époux, conjoint(e)s ou parents en ligne directe d'un combattant mort pour la France.

- Veuves, veufs et conjoint(e)s d'anciens combattants décédés.

- Veuves, veufs et orphelins de guerre.

B - Membre Sympathisant.

Est membre sympathisant toute personne souhaitant participer aux buts de l'article 1 qui ne pourrait être membre actif. Le montant de sa cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, et agréé par lui.

C - Membre Bienfaiteur.

Est membre bienfaiteur toute personne qui verse une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et agréée par lui.

D - Membre d'Honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu d'éminents services à la Fédération UNC 44. Il confère à ceux qui le portent le droit d'assister aux Assemblées Générales sans pouvoir de vote.

Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

E - Dirigeant Honoraire.

Le titre de dirigeant honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration dont ils sont membres, aux anciens dirigeants qui quittent leur fonction. Sur décision du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative, pour traiter d'affaires déterminées.

Dans une fonction donnée, un membre ne peut cumuler la qualité d'actif et d'honoraire.

F - Président d'Honneur.

Cette distinction est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à une éminente personnalité, qui peut d'ailleurs être extérieure à l'Association, mais qui œuvre ou qui a œuvré pour le rayonnement de l'U.N.C.

Le Président d'Honneur est invité aux grandes manifestations. Il peut être sollicité à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'Association.

Le titre de Président d'Honneur peut être retiré, sur décision prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration et soumise à l'Avis de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;

- Par radiation prononcée pour :

- ❖ non-paiement de cotisation (radiation automatique)
- ❖ motif grave, par décision du Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Un recours devant l'Assemblée Générale est possible (voir Règlement Intérieur, article 11 "Discipline").

CHAPITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION.

La Fédération UNC 44 est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour trois ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, un Bureau composé de :

- un Président.
- un ou des Présidents-adjoints.
- des Vice-présidents.
- des Secrétaires.
- des Trésoriers.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Son pouvoir est limité à la gestion courante entre les réunions du Conseil d'Administration.

Les modalités du scrutin sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les compétences des Vice-présidents, Secrétaires et Trésoriers sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres, ou sur la demande du quart des Présidents des associations U.N.C. membres de la Fédération UNC 44

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration, présent ou représenté, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir d'un Administrateur absent ou excusé.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions, Comités ou Groupes d'études spécialisés. La décision de création peut être confiée au Bureau.

ARTICLE 7 - CARACTERE BÉNÉVOLE DES FONCTIONS.

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés à l'occasion des activités relatives au fonctionnement de l'association peuvent être remboursés, sur décision du Conseil d'Administration et selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- Une Assemblée Générale statue à titre Ordinaire ou à titre Extraordinaire. Elle est composée de ses membres à jour de cotisation.

- Lors des Assemblées Générales, les décisions sont acquises par le vote des Présidents des Associations membres de la Fédération UNC 44 en exercice et par le vote des Administrateurs de la Fédération UNC 44, qui sont désignés dans les présents statuts sous le terme de « votants ».

- Chaque votant peut détenir un pouvoir et un seul, d'un Président d'association ou d'un Administrateur fédéral, absent ou excusé.

- En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération UNC 44 est prépondérante.

- Une Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération UNC 44.

- Son Bureau est celui du Conseil d'Administration de la Fédération UNC 44.

- Son ordre du jour est fixé par le Bureau de la Fédération UNC 44.

- La convocation est annoncée au moins trente jours à l'avance, par tous moyens d'information en usage, aux Présidents des associations UNC en exercice.

- Il est tenu procès verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire de la Fédération UNC 44. Il est établi, sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, et conservé au siège de l'association.

³⁵₁₇ **Assemblée Générale de la Fédération U.N.C. 44 statuant à titre Ordinaire.**

- Elle a lieu au moins une fois par an.
- Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité, la situation financière et la situation morale de la Fédération UNC 44.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Fédération UNC 44.
- Le rapport annuel et les comptes sont, chaque année, à la disposition des membres des associations UNC qui le souhaitent.
- L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des votants présents ou représentés.

³⁵₁₇ **Assemblée Générale de la Fédération UNC 44 statuant à titre Extraordinaire.**

Elle peut être convoquée :

- Sur demande du Conseil d'Administration fédéral.
- Sur demande du quart des Présidents des Associations en exercice, représentant au moins le tiers des adhérents de la Fédération UNC 44, à jour de leur cotisation

Elle se prononce sur :

- Le transfert du siège fédéral et les affaires immobilières.
- La modification ou la révision des statuts.
- La révocation du Président fédéral ou d'un Administrateur fédéral.
- La dissolution de la Fédération ou d'une Association membre de la Fédération UNC 44 et la liquidation de leurs biens et avoirs.
- L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire doit comprendre au moins le quorum des 2/3 des Présidents des Associations en exercice présents ou représentés et toute décision doit être acquise à la majorité des 2/3 au moins des votants.
- Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle Assemblée délibérant et agissant comme en matière d'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DE LA FEDERATION UNC 44.

Le Président représente la Fédération UNC 44 dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Conseil d'Administration, le Bureau, et les Assemblées Générales.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans le domaine administratif, et confier des missions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération UNC 44 doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 –ASSOCIATIONS.

La Fédération UNC 44 rassemble les adhérents du Département de la Loire-Atlantique dans les associations U.N.C.

L'association U.N.C. constitue l'unité de base de la Fédération UNC 44 et rassemble les adhérents d'une ou plusieurs communes.

- L'association U.N.C. peut être locale ou communale, intercommunale, cantonale ou inter cantonale.

- Les organes de chaque association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

- Les associations U.N.C. en Loire-Atlantique, adhèrent obligatoirement à la Fédération UNC 44.

- Tous les membres des associations, sont obligatoirement tenus d'adhérer et de cotiser à la Fédération UNC 44.

ARTICLE 11 - ACQUISITIONS, ÉCHANGES ET ALIÉNATIONS D'IMMEUBLES.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à l'objectif poursuivi par la Fédération UNC 44, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DE DONS ET LEGS.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, sont transmises au siège de la Fédération nationale, qui seule possède la reconnaissance d'utilité publique, par l'intermédiaire de la Fédération départementale.

Le dossier est soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration de la Fédération nationale puis transmis à l'Administration pour décision. Dès que l'accord est obtenu, le siège de la Fédération nationale en avise la Fédération UNC 44.

ARTICLE 13 - RELATIONS ENTRE ASSOCIATIONS.

La Fédération UNC 44 peut établir des liens privilégiés avec un certain nombre d'autres associations partageant les mêmes buts et ayant des objectifs similaires aux siens. Ces Associations prennent le titre d'associations "affiliées". Leur cotisation est fixée par le Conseil d'Administration de la Fédération UNC 44.

CHAPITRE 3

FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14 - FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve comprend :

- 1 - Les immeubles nécessaires à la réalisation du but recherché par la Fédération UNC 44.
- 2 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 3 - Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 15 - RECETTES DE LA FEDERATION UNC 44.

Les recettes annuelles de la Fédération UNC 44 se composent :

- 1 - Du revenu de ses biens.
- 2 - Des cotisations de ses membres, dont le montant et la répartition sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.
- 3 - Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics.
- 4 - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 5 - Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

- 6 - Du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus.
- 7 - De toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 16 – COMPTABILITÉ.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable, faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Il est justifié, sur sa demande, au Préfet de la Loire-Atlantique, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA FEDERATION UNC 44.

Les statuts ne peuvent être modifiés ou révisés que par une Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération UNC 44.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statuant à titre Extraordinaire, lequel doit être annoncé aux Présidents d'associations U.N.C. au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer des deux tiers des Présidents d'associations U.N.C. membres de la Fédération UNC 44 en exercice présents ou représentés.

Si ce quorum des votants présents ou représentés n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle Assemblée délibérante agissant comme en matière d'Assemblée Générale Ordinaire

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés.

Le compte rendu de modification est envoyé au siège de la Fédération U.N.C. nationale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION D'ASSOCIATION.

La dissolution de la Fédération UNC 44 ou d'une association U.N.C. locale, est du ressort de son Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de la Fédération UNC 44 statuant à titre Extraordinaire, appelée à se prononcer est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions énoncées dans l'Article 17 des présents statuts.

Elle doit comprendre au moins les deux tiers des Présidents d'associations U.N.C. membres de la Fédération UNC 44 en exercice, représentant les deux tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle Assemblée délibérante agissant comme en matière d'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés.

Le compte rendu de dissolution est envoyé au siège de la Fédération U.N.C. nationale.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION.

En cas de dissolution d'une association U.N.C ou de la Fédération UNC 44, l'Assemblée Générale concernée désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association ou de la Fédération.

Elle attribue l'actif net au siège de la Fédération UNION NATIONALE DES COMBATTANTS, dont situé 18, rue Vézelay à PARIS 75008, reconnue d'utilité publique.

Cette dernière crédite au siège de la Fédération U.N.C. 44 la somme reçue, de la liquidation.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION AUX ORGANISMES DE TUTELLE.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 17, et 18 sont adressées sans délai au Préfet de la Loire-Atlantique.

